



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 06 août 2021**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent:** néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Godbrange (référence 107/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 05 août 2021 de la société Stefan Altmeyer S.à.r.l. sollicitant une interdiction de stationnement pour réaliser des travaux sur un chantier privé sis à Godbrange, dans la rue Um Semecht devant l'immeuble au numéro 19 ;

Attendu que les travaux auront lieu le mardi 10 août 2021 jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du mardi 10 août 2021 de 08:00 heures jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 à 18:00 heures, le stationnement sera interdit sur la bandes de stationnement près de la maison 19, rue Um Semecht sis à Godbrange.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 06 août 2021

le Bourgmestre

le secrétaire

